Cfdt: Interco Haute-Garonne Ariège

FAIRE GRÈVE, C'EST VOTRE DROIT.

Agents territoriaux des communes de moins de 10 000 habitants

PAS BESOIN DE PRÉVENIR 48 H AVANT

Vous pouvez décider de participer à la grève jusqu'au dernier moment. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, aucun préavis syndical légal n'est exigé et le dispositif légal de déclaration individuelle de 48 heures ne s'applique pas. La grève doit s'inscrire dans un mouvement collectif pour des revendications professionnelles, sous réserve d'une restriction légalement justifiée.

UN DISPOSITIF DE CONTINUITÉ NE SUPPRIME PAS LE DROIT DE GRÈVE

Sa mise en place ne permet pas, à elle seule, d'interdire aux agents de faire grève. Une présence imposée doit être légalement fondée, nécessaire et proportionnée. Maintenir le service habituel ne suffit pas, à lui seul. Aucun service minimum réglementaire d'accueil périscolaire n'est prévu.

POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS

Conservez les messages. Demandez le fondement juridique et les raisons précises d'une présence imposée. Transmettez-les au syndicat pour être accompagné.

Le droit de grève n'est pas soumis à l'autorisation du chef de service.

Textes et explications au verso.

Retrouvez vos droits et nos outils sur notre site
www.cfdt-interco31.fr
interco31@interco.cfdt.fr

CGFP, art. L. 114-2 • Réponse ministérielle n° 13452, 19 mars 2024.

Cfdt: Interco Haute-Garonne Ariège

VOTRE DROIT DE GRÈVE

Les textes pour vous défendre

UN DROIT CONSTITUTIONNEL

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Préambule de la Constitution de 1946, alinéa 7.

Titulaires et contractuels peuvent participer à un mouvement collectif pour défendre des revendications professionnelles. Il n'est pas nécessaire d'être syndiqué. Une retenue de rémunération reste applicable pour le travail non effectué.

DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

L'article L. 114-2 du code général de la fonction publique exclut les « communes comptant au plus 10 000 habitants » du régime légal du préavis syndical.

Le ministère confirme que le dispositif légal de continuité et de déclaration individuelle de 48 heures issu de la loi du 6 août 2019 ne s'applique pas aux communes de moins de 10 000 habitants.

Réponse ministérielle n° 13452, JO du 19 mars 2024, page 2218.

Attention : cette règle concerne l'employeur communal. Elle ne s'étend pas automatiquement aux intercommunalités, départements et régions.

LA CONTINUITÉ N'AUTORISE PAS TOUT

Aucun service minimum **réglementaire** d'accueil périscolaire n'est prévu. L'accueil scolaire lors d'une grève des enseignants relève d'un autre dispositif.

Le maire peut limiter la grève pour des nécessités établies liées aux services essentiels, à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics. Il doit rechercher les autres solutions, notamment les agents non grévistes. La mesure doit être nécessaire et proportionnée.

Le souhait de maintenir le service habituel ne suffit pas, à lui seul.

Conseil d'État, 9 juillet 1965, nos 58778 et 58779 : une présence imposée a été annulée alors que le service était assuré par des non-grévistes.

À TOULOUSE, UNE NOTE ANNULÉE

La cour a annulé la note imposant les 48 heures sans accord ou délibération définissant les agents indispensables. Elle a aussi écarté l'obligation générale et préalable de faire grève dès la prise de service jusqu'à son terme.

CAA Toulouse, 7 octobre 2025, n° 23TL01000, points 10 et 11.

Même lorsqu'une déclaration est légalement applicable, son omission ne rend pas la grève elle-même illicite ; un risque disciplinaire peut néanmoins subsister.

Retrouvez vos droits et nos outils sur notre site
www.cfdt-interco31.fr
interco31@interco.cfdt.fr

Sources officielles : Légifrance et Assemblée nationale • 3 novembre 2026